

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona —
5 n° ICC-01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mercredi 21 juillet 2021
9 *(L'audience est ouverte en public à 9 h 30)*
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:30:57] *(Intervention inaudible)*
11 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
12 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0884 *(sous serment)*
13 *(Le témoin s'exprimera en sango)*
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:22] Bonjour à tous.
15 Est-ce que le greffier d'audience... la greffière d'audience pourrait appeler l'affaire
16 s'il vous plaît ?
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:46] Bonjour, Monsieur le Président,
18 Mesdames les juges.
19 Situation en République centrafricaine II, *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom,*
20 *Patrice-Édouard Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18. Nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:04] Les parties.
22 L'Accusation pour commencer.
23 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:32:10] Bonjour.
24 Pierre Belbenoit-Avich, Yassin Mostfa et moi-même, Kweku Vanderpuye.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:19] Madame
26 Rabesandratana.
27 M^e RABESANDRATANA : [09:32:23] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à tous.
28 M. Enrique Carnero, et moi-même, Élisabeth Rabesandratana.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:37] Voilà, j'ai
2 maintenant les noms correctement.

3 Maître Suprun.

4 M. SUPRUN (interprétation) : [09:32:43] Les anciens enfants soldats sont représentés
5 par moi-même, Dmytro Suprun du... du Bureau du conseil public pour les victimes.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:56] (*Intervention non*
7 *interprétée*)

8 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:32:57] Bonjour. M. Yekatom, qui est présent dans la
9 salle d'audience aujourd'hui, est représenté par Thomas Hannis, Florent Pages-
10 Granier, Sabrime Bayssat et Yousra Lamqaddam, et moi-même, Mylène Dimitri.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:17] Merci.

12 Maître Knoops.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:33:20] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour à
14 tout le monde dans la salle d'audience. L'équipe de la Défense de M. Ngaïssona est
15 représentée aujourd'hui par Sara Pedroso, Barbara Szmatula et moi-même.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:36] Merci.

17 Et de nouveau bonjour à tous.

18 Bonjour, Monsieur le témoin — et je souhaite la bienvenue à M^e Mbida sur le lieu de
19 vidéo.

20 Bonjour à tous.

21 M^e MBIDA : [09:33:51] (*Intervention inaudible*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:55] Nous nous
23 adressons à la Défense maintenant, et d'après les signes que je crois détecter dans la
24 salle, Maître Dimitri est celle qui va commencer.

25 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:34:06] Monsieur le Président, merci.

26 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

27 PAR M^e DIMITRI : [09:34:15]

28 Q. [09:34:23] Bonjour, Monsieur le témoin.

1 R. [09:34:26] Bonjour.

2 Q. [09:34:27] Alors, on s'est rencontrés la semaine dernière, je me présente à
3 nouveau : Mylène Dimitri, un des conseils de défense de M. Alfred Yekatom. Et je
4 vais vous poser un certain nombre de questions aujourd'hui. D'accord ?

5 R. [09:34:42] D'accord, je vous ai bien compris.

6 Q. [09:34:46] Vous allez avoir l'impression que je vous fais répéter certaines réponses
7 que vous avez données au Procureur lorsque vous les avez rencontrés en 2018, mais
8 je vous explique, c'est que vos... il y a... il y a certains aspects de ce que vous avez dit
9 au Procureur en 2018 qui sont pas en preuve encore, parce que vous en avez pas
10 parlé. Alors, je vais vous demander, parfois, de me confirmer que c'est bien ce que
11 vous aviez dit à l'époque.

12 Vous comprenez ?

13 R. [09:35:22] Oui, je vous comprends.

14 Q. [09:35:25] Alors, je vais commencer par ma première question.

15 Vous confirmez que, lorsque vous avez rencontré le Procureur lors de votre entretien
16 enregistré, vous avez décrit les Anti-balaka, au départ, comme étant plusieurs
17 groupes qui sont venus des provinces ?

18 Vous aviez dit que « c'est une révolution de la population, et non un groupe qui
19 appartient à une seule personne » ; c'est exact ?

20 R. [09:35:59] Oui. C'est ce que j'ai dit en 2018, et j'ai eu à le répéter la semaine
21 dernière devant la Cour.

22 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:17] Le témoin a raison,
24 en fait, parce que le Procureur — M. Vanderpuye — lui a posé cette question.

25 Étant donné qu'il ne s'agit pas d'un témoin règle 68-3, votre approche n'est pas...
26 nous ne pouvons pas la suivre, si je puis dire.

27 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:36:45] *(Intervention non interprétée)*

28 Q. [09:36:45] *(Intervention en français)* J'aimerais que... j'aimerais vous faire visionner

1 une vidéo et ensuite, je vais vous poser des questions sur la vidéo.

2 M^e DIMITRI : [09:36:51] Alors, c'est l'onglet 1 du classeur de la Défense, CAR-D29-
3 0008-0002, la transcription, se trouve à l'onglet 2 du classeur de la Défense, il s'agit
4 de D29-0006-0226, il s'agit d'un vidéo du 16 janvier 2014, consistant en une interview
5 diffusée par l'agence de presse Reuters.

6 On va regarder l'extrait qui commence à la minute 1 min 19 jusqu'à 1 min 43, pour
7 les fins du procès-verbal.

8 Pour les interprètes, dans votre classeur, c'est l'onglet 2, et il s'agit de l'extrait qui
9 commence à la ligne 15 jusqu'à la ligne 19.

10 *(Diffusion de la vidéo)*

11 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-D29-0008-002,*
12 *sans aucune modification ou altération de la part des sténographes judiciaires de langue*
13 *française]*

14 « C'est la dernière...la seule dernière chance de la Centrafrique, et je vous réitère
15 encore, sinon... parce que ...parce que les nombres des Anti-Balaka, c'est le nombre
16 du peuple. Celui qui ose combattre les Anti-Balaka, il ose combattre le peuple. Vous
17 savez que seulement ici là où je suis, on est plus de 15 000 personnes. »

18 M^e DIMITRI : [09:38:29]

19 Q. [09:38:29] Alors, Monsieur le témoin, (Expurgé)

20 — dit que les Anti-balaka, c'est la population, c'est le peuple, et que seulement ici où
21 la personne se trouve, ils sont 15 000.

22 Est-ce que je comprends que les Anti-balaka, au moins jusqu'au départ du Président
23 Djotodia, c'est un mouvement populaire ; c'est la population qui se lève, parce
24 qu'exacerbée par les exactions des Séléka ?

25 R. [09:39:07] Comme j'ai eu à le dire la semaine dernière, c'est... le mouvement est
26 constitué de différentes personnes venues de différents horizons : Bossangoa,
27 Boganangone, Bouar, Mbaïki, Pissa, pour converger vers la population (*sic*). Ils
28 voulaient juste riposter à cause de ce que... à cause de ce que les... à cause des

1 exactions des... des Séléka et ce que j'ai dit, c'est vrai, il fut un moment où il était
2 difficile de les... les dénombrer. Même, ils étaient plus que 15 000, si... si j'ai bien
3 compris, ils venaient de... de partout.

4 Il... il fut un moment où la prison a été « détruit » et les... les... les prisonniers sont
5 sortis, hein, de la... de... de la prison pour aller commettre des exactions partout dans
6 la... dans la ville.

7 Et parmi eux... parmi les Anti-balaka, il y a ceux qui ont fait la prison, ils sont sortis
8 de la prison pour organiser des... des règlements de compte.

9 Voilà, en fait, de quoi est constitué ce groupe. Et c'est de cette manière que je peux
10 répondre à votre question. Ils étaient nombreux ; ça, c'est vrai.

11 Q. [09:40:28] Et ce qu'on voit dans la vidéo, ce que la personne dit, que c'est le peuple
12 et que, juste ici, il y a 15 000 personnes, c'est comme ça dans toutes les préfectures ; le
13 peuple se soulève dans toutes les préfectures de la RCA ?

14 R. [09:40:57] En réalité, les enfants de la... des 13 préfectures hormis Birao, Ndélé et
15 Bria, qui étaient occupées par les Séléka, ceux-là, on les... on peut les mettre de côté,
16 mais les autres préfectures, en commençant par Berbérati, Bossangoa, Bossemptélé,
17 Mbaïki, Bouar, au dernier moment, on peut... Bambari aussi faisait partie,
18 Bangassou, Bambari Grimari, ces zones que je viens de citer là sont habitées, dans la
19 plupart des cas, par les... les chrétiens et les trois préfectures occupées par les... les
20 musulmans étaient écartées. Et c'est vrai, ils pouvaient avoir des chrétiens, mais ils
21 étaient divisés à l'exemple de Bambari, on peut trouver des... des... il y a des... des
22 chrétiens et musulmans. À Bambari, il y a eu un quartier dénommé... appelé Bornou.
23 Il y avait des musulmans et les... les chrétiens aussi habitaient dans... dans un autre
24 quartier ; c'est cela.

25 Q. [09:42:09] Et vous avez parlé des prisonniers, ceux qui sont sortis de prison pour...
26 et qui ont organisé des... des règlements de compte. Ce que j'ai compris de votre
27 entretien avec le Procureur, en 2018, corrigez-moi si je me trompe, c'est que, eux ils
28 s'autoproclament anti-balaka ; ils... ils font des règlements de comptes et... et ils

1 salissent le nom des Anti-balaka, ils s'autoproclament un autre groupe anti-
2 balaka ; c'est bien ça ?

3 R. [09:42:43] Oui, c'est cela. Après leur sortie de... de la prison, ils ont cassé les portes
4 de la prison pour sortir et ils se sont infiltrés parmi les Anti-balaka. Ils portaient
5 aussi des... des gris-gris comme des... des... des vrais Anti-balaka alors qu'ils étaient
6 des... des bandits, des voleurs, hein. Ils profitaient seulement du mouvement de... de
7 la crise pour aller piller. Ils voulaient, en quelque sorte, se venger de ceux qui... ceux
8 qui les ont mis en prison. Et c'était pas seulement dans ce mouvement des Anti-
9 balaka. Même au sein des Séléka, il y avait des... des faux Séléka, hein.

10 Mais il faut... il faut reconnaître que, parmi les Séléka, tous n'étaient pas... n'étaient
11 pas mauvais, n'avaient pas commis... commis des... des exactions.

12 Tout ce qu'ils faisaient, dans le mouvement séléka, les mêmes... les mêmes
13 comportements, c'est ce qui... c'est ce qui se reflète, c'est ce qui se retrouve parmi les
14 Anti-balaka.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:55] Puis-je interrompre
16 brièvement ?

17 Q. [09:44:00] Est-ce que le mouvement anti-balaka, à votre connaissance, a fait un
18 effort pour établir la distinction entre les Anti-balaka — les vrais — et les faux Anti-
19 balaka, donc pour se distinguer eux-mêmes ?

20 R. [09:44:24] Oui, il y a un effort qui avait été fait dans ce sens. Le Procureur m'a posé
21 la question dessus. Dans mes déclarations, j'ai eu à le dire. Émotion Namsio
22 (Expurgé), y compris Sylvestre Yagouzou, une fois (Expurgé) des cas de
23 dérapages, rapidement, (Expurgé) pour vérifier dans les bases est-ce que celui-là,
24 effectivement, appartient à un mouvement. S'il n'est pas dans le mouvement,
25 (Expurgé) dans un taxi pour le conduire à la gendarmerie, et ensuite (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé). Et on n'était pas soutenus, hein, par les autorités, c'est ce qui fait qu'on
28 était dépassés.

1 Q. [09:45:26] Cela correspond d'ailleurs à certains éléments de preuve que nous
2 avons entendus dans cette salle d'audience auparavant en ce qui concerne la
3 fabrication des cartes d'identité.

4 Est-ce que ça a quelque chose à voir avec cette tentative de faire une distinction entre
5 les deux groupes ?

6 R. [09:46:00] Oui, effectivement, ce sont des... des actions que nous avons mises en
7 place, nous avons des... des badges, et pour chaque base, nous avons envoyé des...
8 des photographes pour leur établir des badges. Et donc, les personnes qui
9 commettaient ou bien qui volaient, on contrôlait leurs badges et si seulement on ne...
10 on les reconnaissait pas, on les conduisait à la... à la gendarmerie.

11 Donc, ce sont des actions que nous avons menées. Si seulement le gouvernement
12 avait donné des... les aides nécessaires, on aurait... on aurait fait mieux.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:40] Merci, Monsieur le
14 témoin. Veuillez m'excuser de vous avoir interrompue, Maître Dimitri.

15 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:46:47] Merci, Monsieur le Président.

16 Q. [09:46:52] (*Intervention en français*) Je vais vous montrer une autre vidéo.

17 M^e DIMITRI : [09:46:55] C'est l'onglet 3 du classeur de la Défense CAR-D29-0008-
18 0003. On va regarder de la page... de la minute 1 min 43, jusqu'à la fin de la vidéo.

19 Le transcrit se trouve à l'onglet 4, c'est CAR-D29-0006-0227, pour les interprètes,
20 dans votre classeur, c'est l'onglet 4, et c'est de la ligne 21, à la ligne 24.

21 (*Diffusion de la vidéo*)

22 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-D29-0008-0003,*
23 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
24 *française*]

25 « Y'a des musulmans qui ont grandi ensemble avec nous, ce n'est pas une question
26 de faire renvoyer tous les musulmans de chez nous. Mais y a que des musulmans
27 Tchadiens, des mercenaires Tchadiens qui nous ont...qui nous ont causé beaucoup
28 de tort, c'est ça, on est contre ceux-là. Mais on n'est pas contre tous les musulmans. »

1 M^e DIMITRI : [09:48:13]

2 Q. [09:48:13] Alors, Monsieur le témoin, encore une fois, la personne qui parle sur
3 cette vidéo, (Expurgé) : « Y'a des musulmans qui ont
4 grandi ensemble avec nous, ce n'est pas une question de faire renvoyer tous les...
5 tous les musulmans de chez nous, mais il y a des musulmans tchadiens, des
6 mercenaires tchadiens qui nous ont causé beaucoup de tort. On est contre ceux-là,
7 mais on n'est pas contre tous les musulmans. »

8 Alors, ma question est bien simple, est-ce que je comprends des propos qui ont été
9 tenus sur la vidéo qu'il y avait des musulmans, au sein des groupes anti-balaka, et
10 que l'objectif des Anti-balaka, ce n'était pas de chasser les musulmans, mais de
11 chasser les mercenaires séléka ?

12 R. [09:49:11] Oui, c'est cela.

13 L'objectif, c'était de chasser les mercenaires tchadiens et les mercenaires soudanais,
14 ceux qui sont venus du Darfour. Et ils sont venus intégrer le mouvement anti-balaka
15 (*dit le témoin*), ils ont commis beaucoup d'exactions, ils ont commis beaucoup de mal.
16 Je vais donner l'exemple de... du général Dhaffane. Il est musulman, c'est un
17 musulman pur, il est séléka lui aussi. Mais à un moment donné, lorsque les
18 mercenaires ont commencé à commettre des exactions, il s'est imposé. Il s'est
19 imposé, il s'est même disputé, il s'est interposé, et à un moment, Djotodia l'a mis en
20 prison à cause de... de ce qu'il a fait, le fait de... de s'opposer aux mercenaires
21 tchadiens.

22 Ce sont les mercenaires tchadiens qui ont complètement terni l'image des Séléka.

23 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:50:12] Monsieur le Président, avec votre
24 autorisation, pour les questions suivantes, j'aimerais passer à huis clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:22] Bien entendu.

26 Huis clos partiel.

27 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 50*)

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:50:29] Nous sommes à huis clos partiel,

1 Monsieur le Président.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 9 h 55)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:55:19] Nous sommes en audience publique,
21 Monsieur le Président.

22 M^e DIMITRI : [09:55:34]

23 Q. [09:55:36] Alors, si je comprends votre entretien que vous avez eu avec le
24 Procureur et ce que vous avez dit ce matin, il y a trois ou quatre groupes anti-
25 balaka : ceux venus des provinces pour combattre pour leur patrie, ceux qui sont les
26 faux, et qui utilisent le mouvement pour braquer et faire des règlements de comptes,
27 les bandits qui ont fui la prison et qui se réclament encore un autre mouvement anti-
28 balaka. Alors, ma... ma question est simple, elle se répond par « oui » ou par « non » :

1 est-ce qu'on doit comprendre que les Anti-balaka — et c'est ma dernière question
2 sur le sujet, c'est une myriade de petits mouvements ?

3 R. [09:56:32] Oui, mais je vous ai dit que c'était effectivement une myriade : des gens
4 venus d'un peu partout.

5 Q. [09:56:43] Avant de vous poser ma prochaine question, je veux juste vous
6 rafraîchir la mémoire.

7 Le Procureur, vous vous souvenez, vous a montré deux documents, la semaine
8 dernière, où il y avait des « X » à côté de... de certains noms ; vous vous en
9 souvenez ?

10 R. [09:57:06] Oui, je m'en souviens.

11 Q. [09:57:08] Alors, pour les fins du procès-verbal, c'est l'onglet 25 du classeur du
12 Procureur, le CAR-OTP-2060-0590, et le second document, c'est l'onglet 26 de... du
13 classeur du Procureur : CAR-OTP-2060-0596.

14 Alors, si vous voulez les revoir, on vous les remontre, mais puisque vous vous en
15 souvenez, ma question est très simple, et, encore une fois, elle se répond par « oui »
16 ou par « non ». Avez-vous remarqué que ni dans l'un ni dans l'autre, il n'y a le nom
17 de M. Yekatom ? Le nom de M. Yekatom n'apparaît pas dans ces deux documents ni
18 son nom ni sa signature ?

19 R. [09:58:04] Je souhaiterais que les documents me soient présentés.

20 Q. [09:58:08] Aucun problème, on vous les remontre.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:11] Je l'aurais dit aussi,
22 si j'avais été le témoin, franchement.

23 On peut le faire évidemment, mais c'est un document qui est rédigé et ce qui est
24 rédigé dans ce document doit être montré à tout le monde.

25 Donc, le témoin, effectivement, le voit ou ne le voit pas. On peut tout à fait le... le
26 faire, mais ça n'échappe pas à l'attention de la Chambre, les noms qui sont dans ce
27 document, ou pas.

28 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:58:59] Oui, Monsieur le Président, juste un

1 éclaircissement. C'est parce que j'ai une question de suivi et, en toute équité pour le
2 témoin, je voulais lui donner la possibilité de le... de le regarder avant de répondre à
3 ma question suivante. Je ne voulais pas en faire une discussion. Je sais que la
4 Chambre peut voir par elle-même ce document.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:21] Bon, nous pouvons
6 faire cela rapidement.

7 Q. [09:59:25] Monsieur le témoin, passez rapidement en revue ce document et vous
8 verrez ce qui est dans ce document ou pas et répondrez à la question.

9 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:59:35] Je voudrais qu'il remarque que M. Yekatom
10 n'y figure pas. Donc, il faut montrer les deux pages du document.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 On peut faire descendre pour voir les noms.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:16] On ne parle pas des
14 signatures, ou si ?

15 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:00:21] Les signatures figurent à la deuxième page,
16 également.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:25] Oui, mais c'est
18 difficile de les reconnaître.

19 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:00:29] Oui, bien entendu.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:31] Je pense qu'on peut
21 poser une question au témoin au sujet du texte. Je pourrais vous donner la réponse,
22 mais enfin, vous avez posé la question au témoin.

23 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:00:42] Oui, nous... est-ce qu'on peut passer à la
24 dernière page, s'il vous plaît ?

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Est-ce qu'on peut montrer la page juste avant pour qu'il puisse voir les noms ?

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Q. [10:01:19] *(Intervention en français)* Est-ce qu'on peut vous montrer le second

1 document ?

2 R. [10:01:22] Oui.

3 Q. [10:01:24] Merci.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:01:34] Est-ce qu'on pourrait avoir le deuxième
6 document, s'il vous plaît ? Merci.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:51] Est-ce qu'on peut
9 voir un peu le bas de la page, s'il vous plaît, pour voir la liste de noms ?

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Et passez ensuite à la page suivante.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Il faut aller vite parce qu'on a un témoin très vif, qui est très rapide. Donc, je pense
14 qu'il doit avoir fini.

15 Je pense que vous pouvez poursuivre, sous réserve, bien sûr, qu'un certain nom
16 n'apparaisse pas sur ce document.

17 M^e DIMITRI : [10:02:32]

18 Q. [10:02:33] Alors, comme vous avez vu, le nom de M. Yekatom n'apparaît ni sur le
19 premier ni sur le second document. Je vous suggère que la raison pour laquelle son
20 nom n'apparaît pas ni dans le document de janvier 2014 ni dans celui de mars 2014,
21 c'est justement parce que — vous l'avez dit un peu la semaine dernière —
22 M. Yekatom évoluait différemment et que, au départ, il n'était pas avec eux. Vous
23 êtes d'accord avec moi ?

24 R. [10:03:05] Oui.

25 Au départ, il n'était pas avec les autres, parce que je... j'ai eu à vous dire que les gens
26 venaient de différents horizons. Il est, lui, vers Pissa et il descendait vers Bangui.

27 C'était autour du 5 décembre que je l'ai vu.

28 C'est pourquoi son nom n'y figure pas.

1 Q. [10:03:29] Le Procureur vous a... le Procureur vous a montré un document — je
2 vais vous le montrer, à nouveau.

3 M^e DIMITRI : [10:03:33] C'est l'onglet 14 du classeur du Procureur, c'est le CAR-
4 OTP-2030-0280 ; il va apparaître sur votre écran.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 *(Interprétation) (Intervention non interprétée)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:22] On... on me dit que,
8 malheureusement, tous les ERN ont été mal repris dans la transcription. Je ne sais
9 pas laquelle est bonne.

10 Donc, pour le *tab* 1, l'onglet 1, pouvez-vous nous répéter, pour *tab* 1, 3 et 4 ? Et pour
11 le 25 aussi, puisque dans la transcription, anglaise, il est écrit 27.

12 Donc, répétez-nous les onglets corrects pour 1, 3, 4 et 25, s'il vous plaît, en anglais.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:04:57] Alors, le premier, CAR-D29-0008-0002, le 2
14 *(sic)*, CAR-D29-0008-0003, onglet 4... non onglet 25 *(se reprend l'interprète)* du dossier
15 du Procureur, CAR-OTP-2660-0590 et ensuite, 26, toujours du Procureur : CAR-OTP-
16 ... CAR-OTP-2660-0596 *(sic)*.

17 Je les ai tous ? Non, il me manque le 4.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:58] Oui, il vous manque
19 le 4, onglet n° 4.

20 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:06:05] CAR-D29-0006-0227.

21 Et pour l'instant, je parle du... de l'onglet 14 du dossier du Procureur, CAR-OTP-
22 2030-0280.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:29] Très bien.

24 Et pour ça, on passe à huis clos partiel, n'est-ce pas ?

25 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:06:33] Oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:34] Allons-y.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 06)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:06:39] Nous sommes à huis clos partiel,

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 *(Passage en audience publique à 10 h 16)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:16:16] Nous sommes en audience publique,
9 Monsieur le Président.

10 M^e DIMITRI : [10:16:31]

11 Q. [10:16:32] Alors, on est en session publique. Si jamais une de vos réponses tendait
12 à vous identifier, vous n'hésitez pas à me le dire et on retourne en session à huis
13 clos ; d'accord ?

14 R. [10:16:52] D'accord.

15 Q. [10:16:53] Et puis, comme vous le savez, ça fait plusieurs jours que vous
16 témoignez, donc plusieurs des prochaines questions que je vais vous poser, vous
17 pouvez répondre par « oui » ou par « non ». Donc, si jamais vous sentez besoin de...
18 de donner des explications, donnez-les, mais parfois, ce n'est pas nécessaire, la
19 réponse se... la question se répond tout simplement ; d'accord ?

20 R. [10:17:19] Oui.

21 Q. [10:17:21] Alors, j'ai compris de votre entretien enregistré avec le Procureur, que
22 le gouvernement a voulu avoir un représentant anti-balaka parce qu'il y avait
23 plusieurs chefs, pas de communication claire, pas d'organisation ; c'est exact ?

24 R. [10:17:38] Oui, c'est exact. Le gouvernement voulait les réunir afin de leur donner
25 des postes, des postes pour les personnes éclairées dans le... dans le mouvement.
26 C'est vrai qu'ils étaient... il y avait plusieurs personnes, et donc, le gouvernement
27 était à la recherche de... de certains interlocuteurs. Voilà, c'était là l'objectif du
28 gouvernement.

1 Q. [10:18:17] Et c'était l'objectif parce que c'était désorganisé, il n'y avait pas de
2 communication claire, ce n'était pas structuré ; c'est exact ?

3 R. [10:18:33] C'est exact. Au début — comme j'ai déjà eu à le dire —, les gens
4 venaient d'un peu partout. Après, la... la coordination a été mise en place. C'est
5 comme ça que les choses se sont déroulées.

6 Q. [10:18:48] Et dans les préfectures, dans les zones, dans les secteurs, on... on a parlé
7 du fait que plusieurs membres de la population centrafricaine s'étaient soulevés
8 contre la Séléka, c'est un mouvement populaire. Je ne veux pas qu'on revienne là-
9 dessus, c'est déjà... c'est... on en a déjà traité, mais est-ce que vous êtes d'accord avec
10 moi que dans certaines zones, dans certains secteurs, il y avait des gens qui se
11 disaient Anti-balaka, parce que c'était un mouvement populaire, sans que le
12 ComZone ou le chef anti-balaka de cette zone ait connaissance même de l'existence
13 de ces membres de la population qui s'autoproclamaient Anti-balaka ; vous êtes
14 d'accord avec moi ?

15 R. [10:19:46] C'est comme je vous ai dit, il y a des... des faux. Il y a certaines
16 personnes qui s'autoproclament Anti-balaka et qui ne sont pas connues. Et ça, je l'ai
17 dit. Et j'ai même fait allusion aux faux Anti-balaka.

18 Q. [10:20:06] Vous avez parlé, lors de votre témoignage, de plusieurs... différents
19 chefs dans la zone de Boeing, vous avez parlé de Clément Bama, Dieudonné Horonti
20 (*sic*), Sylvestre Yagouzou, avec leurs hommes, que vous avez estimés, vous avez
21 donné un nombre. Ma question est très précise encore une fois : est-ce que j'ai raison,
22 que ces chefs que vous avez nommés, ces... qui étaient dans la zone de Boeing, est-ce
23 que j'ai raison qu'ils ont établi leur base à Boeing, avant l'attaque du 5 décembre, et
24 qu'ils sont restés dans Boeing au moins jusqu'en février 2014 ? Êtes-vous d'accord
25 avec moi ?

26 R. [10:21:00] Non, non, je n'ai... ne n'ai pas dit ça. J'ai dit qu'ils sont venus, ils étaient
27 très nombreux, de différentes origines, et ils ont installé leur base à Boeing. Mais
28 dans leur base, il y avait un chef, par exemple, pour Bossembélé, un chef pour

1 Bossangoa. Je donnerais le nom de... de Modibo, qui avait ses hommes, Bama avait
2 ses hommes, Houronti avait ses hommes. Mais c'était une grande base, c'est vrai,
3 c'était un ensemble. Et les chefs contrôlaient ces... ces hommes. Tous les matins, il y
4 avait rassemblement, et ils contrôlaient l'effectif de ces hommes. Donc, voilà un peu
5 ce qui se passait à Boeing.

6 Q. [10:21:46] Je vais répéter ma question, il y a peut-être un problème
7 d'interprétation.

8 Ça, j'ai bien compris, mais ma question, c'est sur le temps. Est-ce que vous êtes
9 d'accord avec moi que ces chefs sont arrivés à Boeing avant le 5 décembre et qu'ils
10 sont restés dans Boeing au moins jusqu'en février 2014 ?

11 R. [10:22:23] Oui, ils sont arrivés à Boeing, ils sont restés... même au-delà du mois de
12 février, en mars, ils étaient encore à Boeing pour attendre le processus DDR, c'est...
13 c'est bien cela.

14 Q. [10:22:40] Merci. Et juste une précision sur Modibo — puis, encore une fois,
15 écoutez bien ma question, c'est... c'est juste une précision que je veux. Vous avez
16 indiqué dans votre entretien enregistré avec le Procureur qu'il avait dirigé un groupe
17 le 5 décembre, et que son groupe est parti du... de l'autre côté de Boeing... de l'autre
18 côté à Boeing. Donc, ma question est précise : à votre connaissance, Modibo et son
19 groupe, ils ont attaqué par Boeing, le 5 décembre ; c'est exact ?

20 R. [10:23:25] Non, Modibo est venu de Bossangoa, et il était basé à Boeing, avec ses
21 éléments. Non, il ne s'est pas... il n'a pas quitté Boeing pour aller combattre, il est
22 venu de Bossangoa pour être basé à Boeing. Et c'est ce que j'ai dit au Procureur la
23 semaine... cette semaine, je l'ai... je l'ai répété ici.

24 Q. [10:23:49] Je vais répéter ma question : ça, j'ai bien compris, mais le 5 décembre,
25 Modibo et son groupe, pour l'attaque du 5 décembre, Modibo et son groupe, est-ce
26 qu'ils attaquent par Boeing ?

27 R. [10:24:10] Non, le 5 décembre, ils... D'abord, ils sont venus de Bossangoa à pied, ils
28 sont arrivés avant le 5, ils étaient dans le secteur du PK 26, et le 5, ils ont attaqué. Ils

1 sont d'abord arrivés à Boeing. En arrivant à Bangui... en fait, ils sont arrivés à Bangui
2 lorsque nous les avons vus le 5 décembre.

3 Q. [10:25:06] Je vais tenter une dernière fois. J'ai compris qu'ils venaient de
4 Bossangoa. Le 5, le groupe de Modibo, quand ils attaquent le 5 décembre, ils
5 attaquent par Boeing ?

6 R. [10:25:08] Non, moi, je ne l'ai vu que le 5 décembre, il est venu à pied, mais être à
7 Boeing ou pas, mais moi, je l'ai vu le 5 décembre. Je l'ai... je l'ai vu le... le 5 décembre.

8 Q. [10:25:25] Donc, vous ne savez pas où il a attaqué le 5 décembre, c'est ce que je
9 comprends ? Ou vous savez qu'il a attaqué Boeing, ou par Boeing ? Si vous le savez
10 pas, vous le savez pas.

11 R. [10:25:43] Non, il était dans le groupe qui a attaqué le 5 décembre, mais de dire
12 qu'il a quitté Boeing pour aller combattre, ça, non. Il est venu de Bossangoa à pied.
13 Et le 5 décembre, il est arrivé à Bangui. Mais dire qu'il était à Boeing bien avant pour
14 aller combattre, non, il n'était pas bien avant à Boeing. Je ne... je ne sais pas si vous...
15 si vous me... me comprenez. Si vous... vous ne me comprenez pas, je vais donner
16 cette explication, je vais vous le dire.

17 Q. [10:26:20] Le 5 décembre, Modibo, il attaque quel secteur ? Il attaque Boeing ou un
18 autre secteur, ou vous ne le savez pas ?

19 R. [10:26:35] Non. Les gens n'attaquaient pas Boeing, ils attaquaient Mamika,
20 l'Assemblée nationale, certains... les... les secteurs occupés par les Séléka, mais à
21 Boeing, il n'y avait pas de Séléka.

22 Q. [10:26:55] Est-ce que vous connaissez le lieutenant Wangai ?

23 R. [10:27:07] Oui, je connais le lieutenant Wangai.

24 Q. [10:27:11] Est-ce qu'il avait un groupe à Boeing, le 5 décembre ?

25 R. [10:27:19] Il n'avait pas de groupe, mais il était l'adjoint au capitaine Ngrémangou.

26 Q. [10:27:29] Et le capitaine Ngrémangou était à Boeing avec ses éléments avant le
27 5 décembre ?

28 R. [10:27:41] Il était à Bangui, mais son groupe... il était à Boeing (*se corrige*

1 *l'interprète*), mais ses groupes étaient constitués de... de militaires.

2 Q. [10:27:53] Et le groupe de Ngrémangou est resté à Boeing avec ses éléments au
3 moins jusqu'au départ de Djotodia ; c'est exact ?

4 R. [10:28:09] C'est exact. Son groupe est resté à... jusqu'à ce que Djotodia... il a même
5 été nommé chef de cabinet du ministère... du... du ministre de la Défense. Et même...
6 même après sa nomination, il est resté à Boeing.

7 Q. [10:28:36] Lors de vos entretiens, enregistrés avec le Procureur, vous avez parlé de
8 Yvon Donoh, et vous avez dit qu'il était à Boeing également. Est-ce que vous pouvez
9 me confirmer que Yvon Donoh et son groupe étaient à Boeing en décembre 2013, et
10 jusqu'au moins en 2014 ?

11 R. [10:29:10] Oui, lieutenant Donoh, il était à Boeing de décembre jusqu'en 2014, et
12 il... il a ensuite repris son service.

13 Q. [10:29:28] Merci. On va changer de sujet. J'aimerais qu'on parle un peu des Séléka
14 et des exactions qu'ils ont commises dès leur arrivée au pouvoir en mars 2013. Ma
15 première question, encore une fois, très simple, « oui » ou « non » : quand vous
16 utilisez dans votre déclaration « Seigneur de guerre », vous êtes d'accord avec moi
17 qu'on... que lorsqu'on parle d'un « Seigneur de guerre » à l'époque, on fait référence
18 aux Séléka ?

19 R. [10:29:58] Oui. On parlait... on l'utilisait pour les Séléka.

20 Q. [10:30:06] Merci. Je vais vous montrer une autre vidéo.

21 M^e DIMITRI : [10:30:45] Il s'agit de l'onglet 6 de la Défense, CAR-OTP-2012-0424. La
22 transcription se trouve à l'onglet 7, CAR-D29-0006-0223. On va regarder un extrait
23 de la minute... 1 min 13 jusqu'à 4 min 15. Pour les interprètes, dans votre classeur,
24 c'est l'onglet 7, page 2, ligne 3, jusqu'à la page 3, ligne 7. Il s'agit d'un extrait d'une
25 vidéo produite par le média VICE News.

26 (*Interprétation*) Monsieur le Président, la date est du 19 décembre 2013. La vidéo peut
27 être diffusée au public, mais les images sont un peu brutales, je tiens à avertir les
28 personnes qui regardent.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 *(Diffusion de la vidéo)*

3 *[La transcription de cette portion de la vidéo no° CAR-OTP-2012-0424 n'est pas disponible]*

4 M^e DIMITRI : [10:35:10]

5 Q. [10:35:11] Vous avez suivi la vidéo. Est-ce que c'est quelque chose dont vous aviez
6 connaissance à l'époque, c'est-à-dire que la FOMAC qui tirait sur des civils ?

7 R. [10:35:31] En fait, c'est ce que faisaient les... les... les Séléka. Mais dans cette vidéo,
8 vous voyez, ça nous rappelle des événements et des souvenirs très douloureux. Et
9 donc je vous prie, hein, de me poser directement les questions, et puis je... je vous
10 répondrai, au lieu de nous faire revivre ces événements douloureux. Effectivement,
11 lors de ces événements, les Séléka lorsqu'ils commettent des exactions, les Sangaris,
12 c'est-à-dire les forces françaises, leur barraient la route, on les reconnaissait de par
13 leur tenue. Et ils craignaient beaucoup les... les Sangaris. Ce qui fait qu'une fois
14 rentrés au KM 5, ils... ils se mettaient dans des... c'est-à-dire des uniformes de la... de
15 la FOMAC, et pour juste tromper la vigilance des gens. Et les... les éléments français
16 n'avaient pas compris à temps. Donc, lorsqu'ils se mettaient dans cette tenue de la
17 FOMAC, ils commettaient beaucoup d'exactions. C'est par la suite que les... les
18 Français ont... ont compris. Et je tiens à vous faire savoir que ces images, que j'ai
19 revues là, me... me fait pas bien, ça nous rappelle des événements très douloureux.
20 C'est ça.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:02] Nous avons la
22 réponse. Je pense que vous pouvez passer à autre chose. Le témoin vous a donné la
23 réponse à votre question, vous pouvez passer à autre chose.

24 M^e DIMITRI : [10:37:16]

25 Q. [10:37:16] Je suis désolée, c'était... mon objectif c'était pas de vous troubler, mais
26 c'est important pour nous aussi de comprendre ce qui s'est passé.

27 Je change de sujet maintenant parce que vous avez répondu à ma question.

28 Si on parle des Séléka, lors de votre entretien avec le Procureur et lors de votre

1 témoignage, vous avez indiqué qu'environ 20 véhicules séléka sont rentrés dans le
2 quartier Boeing et ont commencé à tirer sur la population. Vous vous en souvenez ?

3 R. [10:37:54] Oui, ça, c'était au début du mois d'août. Lorsqu'ils ont... après avoir tiré
4 sur la population de Boy-Rabe, ils sont descendus à Boeing faire la même chose,
5 parce qu'ils se préparaient pour les investitures de... pour l'investiture de Djotodia.
6 Des fois, ils tiraient en l'air. Alors, un jour, ils ont tiré sur la population à Boy-Rabe.
7 Par la suite, ils sont descendus à Boeing faire la même chose, hein. C'était sous la
8 pluie.

9 Q. [10:38:31] Et vous avez également dit lors de votre témoignage que, à un moment,
10 la Séléka commençait à tirer tous les jours, piller, ramasser les effets de la... les effets
11 personnels de la population de Boeing, et les gens, les femmes même fuyaient. Je ne
12 veux pas que vous répétiez ces propos, mais j'ai juste une précision.

13 Est-ce que j'ai raison de dire que ces actes par la Séléka, et ce qu'on a vu avec la
14 FOMAC, ces actes dans le quartier Boeing où vous avez décrit la Séléka qui tire sur
15 la population, est-ce que j'ai raison de dire que ça a eu pour effet d'exacerber le
16 ressentiment de la population chrétienne envers les musulmans dans le quartier
17 Boeing, et dans les autres quartiers également ?

18 R. [10:39:30] Effectivement. Et c'est ce qui a poussé la population à mettre sur pied le
19 mouvement anti-balaka pour faire voir leur mécontentement. Et surtout, ceux... les
20 mercenaires tchadiens et soudanais qui étaient dans le... dans ce mouvement ont fait
21 beaucoup d'exactions. C'est vrai. Il y a aussi d'autres... d'autres éléments de la Séléka,
22 mais plus particulièrement soudanais et tchadiens... des mercenaires soudanais et
23 tchadiens.

24 Q. [10:40:05] Et si on parle de la population, la population de Boeing, après ces actes,
25 est-ce que j'ai raison de dire qu'ils ont... ils ont quitté leur quartier, certains ont fui et
26 ils ont eu peur de revenir vivre dans Boeing ?

27 R. [10:40:30] Oui, c'est vrai. Beaucoup ont fui, moi, y compris. Nous avons fui le
28 quartier. Des fois, ils fuient la nuit pour revenir que le lendemain matin.

1 Q. [10:40:48] Et quand vous dites « des fois ils fuient la nuit pour revenir le
2 lendemain matin », vous parlez des membres de la population ? Ils fuient la nuit et
3 ils reviennent le lendemain se nourrir, et ils retournent dans la brousse ; est-ce que
4 c'est ce que je comprends ?

5 R. [10:41:09] Oui. Surtout la nuit. La nuit, ils... ils allaient se réfugier dans la... dans la
6 brousse. Et ils revenaient le matin chercher quelques effets et, rapidement, ils
7 retournaient en brousse.

8 Q. [10:41:29] Et pouvez-vous me confirmer que — et je suis toujours dans le quartier
9 Boeing notamment —, chaque matin, il y avait des patrouilles séléka avec une
10 vingtaine de véhicules et des armes qui circulaient pour traquer les hommes du
11 quartier ?

12 R. [10:42:02] C'est... c'est ce... Ils ne venaient pas tous les jours. Ils peuvent venir
13 aujourd'hui, demain ils viennent pas, ils viennent deux, trois jours après. Ils ne
14 venaient pas à bord de 20 véhicules ; des fois, ils venaient à bord de deux, trois
15 véhicules, des fois un seul véhicule. Et quand ils entraient dans le quartier, ils
16 tiraient pour faire fuir la population. C'était ce qu'ils avaient l'habitude de faire
17 presque tous les jours. Je peux le dire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:38]

19 Q. [10:42:39] Monsieur le témoin, à quel moment est-ce que c'est arrivé exactement, à
20 quelle période ? Est-ce que vous vous en souvenez, et pendant combien de temps ?

21 R. [10:43:02] C'était en 2013, après leur entrée dans la ville. À l'époque, il n'y avait
22 pas d'Anti-balaka dans la ville de Bangui. C'était en 2013, jusqu'en septembre,
23 jusqu'au mois d'août, septembre qu'ils commettaient ces exaction-là.

24 M^e DIMITRI : [10:43:29]

25 Q. [10:43:29] Donc, j'ai compris que le quartier Boeing a été fortement visé par la
26 Séléka. J'aimerais maintenant qu'on parle du quartier Cattin, parce que je pense que
27 vous connaissez bien le quartier Cattin.

28 Lors de votre rencontre avec le Procureur, en 2018, vous avez... bon, vous avez parlé

1 d'un certain nombre d'exactions par la Séléka, et vous en avez parlé pendant votre
2 témoignage et aujourd'hui, également. Est-ce que le genre de comportement par la
3 Séléka, que vous avez décrit, ces abus, ces viols, ces tirs sur les... sur les... sur la
4 population, est-ce que ça s'est également produit dans le quartier Cattin ?

5 R. [10:44:23] C'était pas seulement à Cattin, à Boeing, Boy-Rabe, Gobongo, un peu
6 partout, hein, il n'y a aucun quartier qui n'était ciblé. Ils avaient commis ces
7 exactions-là beaucoup plus dans Boeing et Boy-Rabe, c'était pas seulement à Cattin.

8 Q. [10:44:46] Et comme dans les autres quartiers — et là, je parle de la population
9 civile —, je suppose que la population de Cattin a également réagi avec une certaine
10 colère à l'encontre des musulmans, en raison des exactions commises par la Séléka ?

11 R. [10:45:14] Effectivement. Parce que le comportement des Séléka « ont »... « ont »
12 amené, c'est-à-dire « ont » donné une haine contre les autres musulmans qui étaient
13 innocents. Mais vu l'acte posé par les Séléka les... les autres, c'est-à-dire les
14 musulmans, étaient obligés de faire les frais ou de payer les pots cassés, si je peux
15 m'exprimer ainsi.

16 Q. [10:45:46] Et ce dont on vient de parler, ça s'applique aussi aux quartiers qui
17 entourent PK 5, vous êtes d'accord avec moi ?

18 R. [10:46:06] Oui, effectivement. Ça... les mêmes actes se produisaient dans les
19 quartiers, les... dans les autres quartiers.

20 Q. [10:46:17] Et est-ce que vous avez indiqué au Procureur qu'en décembre 2013 et
21 en janvier 2013... 2014, la violence ne pouvait pas être contrôlée — et là, je parle de la
22 population civile —, la violence ne pouvait pas être contrôlée ? Et vous avez dit
23 « parce que les... que la violence ne pouvait pas être contrôlée ». Et je veux savoir,
24 est-ce que c'est justement parce que les civils étaient tellement en colère, et je parle de
25 la population civile, qui était tellement en colère qu'elle se vengeait contre les
26 musulmans ? Et donc, les civils étaient devenus très difficiles à contrôler ?

27 R. [10:47:09] Oui, il y avait des règlements de comptes. Comme je l'ai... j'ai eu à le
28 dire la semaine passée, l'expression « *lawwa lawwa* », donc les exactions subies,

1 commises par les Séléka, donc c'était « une » genre... une espèce de vengeance
2 vis-à-vis de la population civile musulmane.

3 Q. [10:47:37] Et les incidents de violence par les civils chrétiens, contre les civils
4 musulmans, c'est quelque chose qui était quotidien en décembre, janvier 2013 dans
5 les quartiers qui entourent PK 5 ?

6 R. [10:48:12] Absolument. À cette époque-là, ce n'était pas facile pour les musulmans,
7 ceux qui étaient au KM 5 ne pouvaient pas sortir de décembre jusqu'à février ; ce
8 n'était pas facile du tout. Non, non, ils ne sortaient pas. Ils étaient coincés. Même
9 pour se nourrir, c'étaient les soldats de la FOMAC qui leur apportaient à manger. Et
10 des choses se déroulaient de cette manière.

11 Q. [10:48:47] Il y a un témoin important qui est venu témoigner publiquement —
12 quand je dis un témoin important, je veux dire un témoin qui avait une position...
13 une position assez élevée dans le gouvernement —, et qui a dit : « La situation était
14 telle qu'à ce moment de l'histoire centrafricaine, la population dans son ensemble a
15 été prise d'une volonté « inarrêtable » pour mettre fin à son oppression. » Est-ce que
16 vous êtes d'accord avec ces propos concernant la population civile chrétienne ?

17 R. [10:49:41] Oui, je suis d'accord, et c'est ce qui se passait à cette époque-là. Les
18 exactions commises par la Séléka, « a » poussé les populations mécontentes à
19 commettre ces... ces incidents. Et c'est effectivement comme ça que les choses se
20 déroulaient.

21 Q. [10:50:05] Je vais changer légèrement de sujet, je vais parler des convois. Mais je
22 suis toujours sur la réaction de la population civile chrétienne ; d'accord ?

23 Lors de votre entretien enregistré avec le Procureur, vous avez indiqué qu'après le
24 5 décembre, les violences étaient quotidiennes, et qu'il y avait trop d'affrontements
25 entre les musulmans et les chrétiens. Et vous avez indiqué qu'au début, les convois
26 étaient attaqués parce que, vous avez dit : « Il faut savoir que la population en a
27 marre des Séléka. » Vous confirmez ?

28 Vous n'avez pas besoin de répéter, je vais juste vous rappeler ce que vous aviez dit,

1 puis je vous demande juste de confirmer que vous avez bien dit ça au Procureur ;
2 que ça reflète bien la situation, à savoir que la population en avait marre de la Séléka.
3 Puis après, je vais vous poser une autre question.

4 R. [10:51:10] Oui, les choses se déroulaient de... de cette manière, mais je ne peux
5 pas... vous ne pouvez pas me demander de répondre par « oui » ou par « non ». Les
6 convois, c'étaient des convois de civils musulmans qui étaient au KM 5, donc l'OIM
7 les faisait sortir. Ils prenaient la décision de quitter le pays. Et c'est donc dans leur
8 fuite, au niveau de Gobongo — vous avez vu que vous avez montré une vidéo au
9 niveau de Gobongo —, des chrétiens ont été tués. Donc, ce sont ces personnes dont
10 les parents ont été tués. Et en voyant les civils musulmans dans les convois, ils
11 commençaient à... à lancer des pierres sur les convois, à attaquer les convois. Voilà
12 un peu ce qui se passait.

13 Q. [10:52:15] Vous m'avez devancé, c'était ma prochaine question. Alors, vous en
14 avez parlé lors de votre entretien. Quand vous dites que les enfants, les femmes
15 jetaient des cailloux, vous faites référence à la population civile qui jette des cailloux
16 sur les civils musulmans dans ces convois ; c'est ça ?

17 R. [10:52:44] Oui, c'est cela.

18 Q. [10:52:48] Et à votre connaissance, est-ce que c'est exact que les convois de civils
19 musulmans quittaient PK 5, notamment parce que les... la population civile
20 chrétienne était devenue incontrôlée et les civils musulmans avaient tellement peur
21 des civils chrétiens qui voulaient se venger, qu'ils ont décidé de quitter le pays ?

22 R. [10:53:33] Oui. Ces populations avaient faim et ils ont pris la décision de quitter le
23 pays. Certains ont pris la décision, d'autres non, parce qu'ils se disaient
24 centrafricains, qu'ils sont nés en Centrafrique et qu'ils... que c'était leur pays, qu'ils
25 ne voulaient partir nulle part.

26 Q. [10:54:01] Merci.

27 Vous avez indiqué... — je sais que c'est des moments difficiles, surtout avec la vidéo
28 que je vous ai montrée. Vous avez indiqué que lorsqu'ils quittaient PK 5, ils étaient

1 escortés par les FOMAC. Mais vous avez précisé dans votre entretien avec le
2 Procureur en 2018 que les FOMAC tiraient sur les civils. Vous avez même dit : « Ils
3 ont tiré sur tout ce qui bouge pour ouvrir la voie ». C'est bien ce qui s'est passé à
4 votre connaissance ?

5 R. [10:54:46] Oui. Mais ce n'était pas un autre contingent de la FOMAC, je l'ai précisé,
6 c'étaient les FOMAC tchadiens, et... parce qu'ils savent que ce sont leurs
7 compatriotes tchadiens qui sont au KM 5. Parce qu'ils escortaient leurs compatriotes,
8 ils ont commencé... tout le long du convoi, ils ont commencé à tirer tout au long du
9 convoi jusqu'au PK 5, afin de faire sortir leurs compatriotes. Mais ce n'était pas tous
10 les... tous les FOMAC en fait, pas tous les contingents, mais principalement le
11 contingent tchadien.

12 Q. [10:55:25] Dans la vidéo qu'on a regardée, la vidéo était du 19... si ma mémoire est
13 bonne, du 19 décembre 2013. Moi, ce que je veux savoir, c'est : ce comportement de
14 la FOMAC tchadienne, il se poursuit jusqu'à quand ? Je ne sais pas si vous
15 comprenez ma question. Est-ce que ça a continué en janvier 2014 ?

16 R. [10:55:59] Oui, au-delà du mois de janvier 2014. Donc, les évacuations, ce n'était
17 pas... ça ne s'est pas limité au mois de décembre. Les ressortissants tchadiens, leur
18 évacuation a commencé janvier, février ; donc, ça a duré jusqu'à ce que Samba-Panza
19 puisse arrêter... parce qu'elle estimait que tout le monde ne pouvait pas partir
20 comme ça, qu'ils étaient aussi des Centrafricains, qu'il n'y avait pas lieu qu'ils
21 puissent tous quitter le pays.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:41] Puis-je brièvement ?

23 Q. [10:56:44] Monsieur, je voudrais vous poser une question, demander un
24 éclaircissement. J'ai peut-être mal compris ce que vous avez dit précédemment. Mais
25 ces soldats portaient des uniformes de la FOMAC, donc les Séléka étaient déguisés
26 en soldats de la FOMAC, ou bien est-ce que c'étaient des soldats tchadiens qui
27 faisaient partie de la FOMAC ? Si vous le savez, bien entendu.

28 R. [10:57:29] Je donne un exemple. Il y a des exactions commises par les Séléka sur la

1 population, et si les Français réagissent, ils s'habillent, ils se déguisaient en FOMAC
2 tchadiens pour commettre les exactions. En ce qui concerne les évacuations des civils
3 musulmans, ce sont des FOMAC tchadiens, c'est-à-dire que ce sont des militaires qui
4 sont dans le... c'était le contingent tchadien de la FOMAC qui escortait les
5 populations musulmanes. Mais les Séléka, lorsqu'ils voulaient commettre des
6 exactions, se déguisaient en FOMAC. En ce qui concerne les évacuations, les convois
7 c'étaient les FOMAC tchadiens, les forces régulières, qui escortaient. Ils tiraient pour
8 dissuader la population de ne pas attaquer les convois, parce que si seulement ils ne
9 tiraient pas, ils recevaient les jets de cailloux et autres. Mais lorsque les FOMAC
10 tchadiens procédaient aux escortes des convois, ils le faisaient de cette manière.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:39] Merci.

12 Nous allons faire la pause. Mais avant cela, je constate que vous avez un nouveau
13 membre dans votre groupe, dans votre équipe. Il semble que ce soit Michel Kola.

14 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:59:07] Mais pourtant, je suis absolument certaine
15 de l'avoir présenté.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:10] On me dit qu'il n'a
17 pas été présenté, alors... mais c'est mon erreur. Quoi qu'il en soit, bonjour.

18 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:59:22] Eh bien, effectivement, il s'agit bien de
19 Jean-Michel Kola.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:27] Ça n'a pas
21 d'importance, ça n'a pas vraiment d'importance.

22 Nous faisons la pause maintenant.

23 M^{me} L'HUISSIER : [10:59:35] Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est suspendue à 10 h 59)*

25 *(L'audience est reprise en public à 11 h 34)*

26 M^{me} L'HUISSIER : [11:34:04] Veuillez vous lever.

27 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:29] Maître Dimitri, vous

1 avez toujours la parole, et je crois qu'on vous a déjà communiqué le fait que nous
2 aurons une pause déjeuner plus courte, comme ça — on croise les doigts —, on
3 espère qu'on aurait terminé aujourd'hui. De toute façon, on a trois jours pleins, ce
4 devrait être largement suffisant.

5 Poursuivez, s'il vous plaît.

6 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:34:50] Merci, Monsieur le Président.

7 Q. [11:34:55] (*Intervention en français*) Rebonjour. Alors, j'aimerais maintenant parler
8 du... j'aimerais maintenant parler du 5 décembre 2013, l'attaque du 5 décembre 2013.
9 Vous en avez parlé lors de votre entretien enregistré avec le Procureur. Lorsque... —
10 et là, je parle pas des Anti-balaka ou des FACA — lorsque le Procureur vous a
11 demandé qui s'affrontait dans Boeing, vous avez répondu : « C'était toute la
12 population. » Est-ce que vous pouvez m'expliquer ce que vous vouliez dire
13 par « toute la population » ? Est-ce que vous parliez de la population de Boeing ?

14 R. [11:35:45] Je n'ai pas parlé d'une population particulière. J'ai parlé d'un mélange
15 entre les Balaka, les Anti-balaka, et la population.

16 Q. [11:36:00] Je vous remercie.

17 J'ai compris que vous connaissez un endroit qui s'appelle Dameca. Je vais vous
18 demander de pas me... m'expliquer pourquoi à ce stade, mais vous êtes d'accord
19 avec moi que c'est tout près d'un endroit qu'on appelle Air Cattin ?

20 R. [11:36:25] Effectivement (*répond le témoin en français*).

21 Q. [11:36:28] Et Air Cattin, pour notre connaissance personnelle, c'est une compagnie
22 qui fabrique notamment du café ; c'est exact ?

23 R. [11:36:45] Oui, c'est une société en charge de décortication de... de café. Cette
24 société décortique le café.

25 Q. [11:36:56] Je vais vous montrer une autre vidéo et je vais vous demander de porter
26 une attention particulière, parce que je voudrais que vous me confirmiez que la
27 vidéo a été prise tout près de... à quelques mètres de Dameca et d'Air Cattin.

28 M^e DIMITRI : [11:37:17] Alors, pour les besoins du procès verbal, c'est le... l'onglet

1 30 dans le classeur de la Défense, CAR-OTP-2065-1320. Le *metadata*, Monsieur le
2 Président, c'est à l'onglet 31, CAR-OTP-2065-6214. La transcription, onglet 32 de la
3 Défense, CAR-D29-0006-0228. La vidéo est d'une durée de 44 s, elle a été filmée le
4 5 décembre à 8 h 25, selon les *metadatas* fournies par le Procureur.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 *(Diffusion de la vidéo)*

7 *[La transcription de cette portion de la vidéo no° CAR-OTP-2065-1320 n'est pas disponible]*

8 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [11:38:59] La cabine sango signale que la
9 vidéo est en arabe.

10 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:39:13] Monsieur le Président, je viens juste d'avoir
11 une... un message, la vidéo est en arabe. Ils ont reçu la traduction, donc ils devraient
12 être en mesure de suivre la transcription et interpréter en sango.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:37] Je ne sais pas
14 vraiment. Bon, c'est une information, le fait de savoir que c'est de l'arabe. A-t-on
15 vraiment besoin de savoir ce qui a exactement été prononcé ?

16 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:39:51] Non.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:55] Oui, la conduite de
18 la procédure dit bien que lorsqu'on a la vidéo, on doit montrer une transcription,
19 donc... Bon, vous n'avez pas oublié. Merci beaucoup.

20 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:40:03] *(Intervention non interprétée)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:14] *(Intervention non*
22 *interprétée)*

23 Il n'y a plus de discussion, nous savons que c'était en arabe, vous nous direz ce qu'il
24 se passe, et ce qui est dit n'est peut-être pas si important que ça, après tout. Alors,
25 poursuivez, s'il vous plaît.

26 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:40:53] Merci, Monsieur le Président.

27 Q. [11:40:57] *(Intervention en français)* Vous avez reconnu l'endroit sur la vidéo ? On
28 est bien tout près d'Air Cattin... Je vais recommencer. On est bien tout près, à

1 quelques mètres de Dameca — et je pense qu'on a vu « Air Cattin » sur la vidéo ;
2 vous êtes d'accord avec moi ?

3 R. [11:41:15] Oui, c'est bien cela, il s'agit bien d'Air Cattin.

4 Q. [11:41:22] Et on est bien à quelques mètres de Dameca ?

5 R. [11:41:29] Oui, c'est proche de Dameca, moins de 500 mètres du croisement de
6 Dameca.

7 Q. [11:41:43] Et on est en... donc à quelques mètres de ce qu'on appelle le
8 « croisement Cattin »... En fait, les soldats qu'on voit tirer, sur la vidéo, tirent en
9 direction du rond-point Cattin, ou du croisement Cattin, ils ont PK 5 dans le
10 dos ; c'est exact ?

11 R. [11:42:10] Oui, ils tiraient en direction du croisement de Dameca. Ils étaient à
12 Cattin, ils tiraient vers le croisement de Dameca.

13 Q. [11:42:25] Et juste pour que ce soit clair pour tout le monde — parce que vous
14 connaissez mieux la Centrafrique que nous —, le croisement Dameca et le
15 croisement Cattin, c'est le même endroit ?

16 R. [11:42:44] Oui, c'est un même endroit, mais cette image est tournée à l'intérieur de
17 Cattin. Ils ont tiré... ils tiraient vers le croisement de Dameca.

18 Q. [11:42:58] Merci. Et puis, avant que je vous montre la prochaine vidéo, juste par
19 curiosité, est-ce que vous avez reconnu des individus sur la vidéo ?

20 R. [11:43:16] Non, je ne reconnais personne, mais je crois que c'étaient les éléments
21 séléka.

22 Q. [11:43:25] Merci. Je vais vous montrer une deuxième vidéo, qui est d'une durée
23 de 1 min 25 s. C'est l'onglet 9 de la Défense, c'est CAR-OTP-2065-1300. Pour les
24 interprètes, la transcription, c'est l'onglet 10, CAR-D29-0006-0087. Le *metadata*, c'est
25 le CAR-OTP-2065-6204. Ça a été filmé, encore une fois, à... le 5 décembre à 8 h 15,
26 selon les *metadatas*.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:18] Très bien. Une
28 clarification à propos de la dernière... de la dernière vidéo : si les personnes parlent

1 dans une langue que les... dans une langue que les interprètes ne comprennent pas,
2 ils ne sont pas là pour le faire, bien sûr, ils ne sont pas là pour lire une transcription,
3 qui pourrait être juste ou non. Mais ce qui est important, de toute façon, c'est ce qui
4 est montré, (*inaudible*) que cette vidéo sert aussi à propos de ce qui est montré, que
5 c'est ça qui est le plus important, que ce qui est dit.

6 Montrez la vidéo, s'il vous plaît.

7 (*Diffusion de la vidéo*)

8 [*La transcription de cette portion de la vidéo no° CAR-OTP-2065-1300 n'est pas disponible*]

9 M^e DIMITRI : [11:46:18]

10 Q. [11:46:21] Cette fois, est-ce que vous avez reconnu certaines personnes sur la
11 vidéo ?

12 R. [11:46:29] Non, je n'ai reconnu personne, mais je précise que ce sont tous des
13 éléments séléka.

14 Q. [11:46:38] Et puis, sur cette vidéo, vous êtes d'accord avec moi qu'on est encore
15 plus près du croisement Dameca, on s'est rapproché du croisement... du croisement
16 Cattin, croisement Dameca ?

17 R. [11:46:53] Il s'agit du même emplacement, là où ils avaient tiré là, c'est de là aussi
18 qu'ils ont tiré dans la seconde vidéo.

19 Q. [11:47:06] Et à votre connaissance, selon vos connaissances de... de l'époque, selon
20 ce que vous voyez sur la vidéo, êtes-vous d'accord avec moi que les... les Séléka ont
21 pris le contrôle de la route PK 5 jusqu'à Cattin, au niveau Dameca ?

22 R. [11:47:35] Oui, ils ont pris le contrôle de tout le secteur Dameca jusqu'à Avicom.
23 C'est eux qui contrôlaient ce secteur.

24 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:47:57] Pour la vidéo suivante, s'il vous plaît,
25 j'aimerais que nous passions à huis clos partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:03] Pas de souci,
27 passons à huis clos partiel.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 48*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:48:08] Nous sommes à huis clos partiel,
2 Monsieur le Président.

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (*Passage en audience publique à 12 heures*)
21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:00:39] Nous sommes en audience publique,
22 Monsieur le Président.
23 M^e DIMITRI : [12:00:43]
24 Q. [12:00:44] Alors, je vais vous montrer une autre vidéo, c'est l'onglet 12 du classeur
25 de la Défense, CAR-OTP-2065-1396. C'est une vidéo de 22 secondes. La *metadata* du
26 Procureur indique qu'elle a été prise le 5 décembre 2013, à 8 h 51 s, et la *metadata* se
27 retrouve à l'onglet 39 du classeur de la Défense, CAR-OTP-2065-6250 (*sic*).
28 Alors, juste avant qu'on commence la vidéo, Monsieur le témoin, je vais vous

1 demander de porter une attention particulière, on va voir le bâtiment Dameca, on va
2 le voir très brièvement, et j'aimerais que vous confirmiez, s'il vous plaît.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 *(Diffusion de la vidéo)*

5 *[La transcription de cette portion de la vidéo no° CAR-OTP-2065-6250 n'est pas disponible]*

6 R. [12:01:47] C'est vu, mais je ne vois pas le schéma.

7 *(Diffusion de la vidéo)*

8 Q. [12:02:07] Alors, êtes-vous d'accord avec moi, que si la caméra s'était retournée un
9 petit peu plus vers la droite, on aurait vu le bâtiment Dameca?

10 R. [12:02:22] Oui, là, c'est le bâtiment qui abrite la menuiserie* de Dameca.

11 Q. [12:02:29] Et si vous voulez voir la vidéo à... à nouveau, je vais vous la montrer,
12 mais je voudrais que vous me confirmiez — parce que vous le connaissez peut-être
13 —, l'individu qu'on voit sur la photo, est-ce que c'est bien Assamani (*phon.*), un
14 commerçant musulman vendeur de friperies qui habitait Cattin ou Kina ; est-ce que
15 vous le reconnaissez ?

16 R. [12:02:58] Je ne le connais pas. Son visage me semble un peu familier, mais je le
17 reconnais pas. Vous savez, il porte déjà un... un uniforme militaire, je ne peux pas
18 vraiment l'identifier.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:19] En attendant, on va
20 corriger la référence ERN, pour l'onglet n° 39, il s'agit en effet de CAR-OTP-2065-
21 65... 6252, 6252. Ça n'a pas d'importance, poursuivez simplement, Maître Dimitri.

22 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:03:37] *(Intervention non interprétée)*

23 Q. [12:03:48] *(Intervention en français)* Alors, vous souvenez-vous, lors de votre
24 témoignage, vous avez parlé d'un couturier devenu chef séléka qui commettait des
25 exactions ? Je vous suggère qu'il s'appelait Aba Tom, ce couturier, et qu'il était basé
26 à Cattin avec ses hommes, est-ce que j'ai raison ?

27 R. [12:04:08] J'ai pas vu son visage. C'est vrai, Aba Tom, c'est quelqu'un qui a
28 commis beaucoup d'exactions dans cette zone. Par contre, cette personne, je ne la

1 connais pas parfaitement.

2 Q. [12:04:21] O.K, il y a... il y a peut-être une... une confusion, il apparaît pas sur les
3 vidéos. Je me réfère à ce que vous aviez dit la semaine dernière, vous aviez parlé
4 d'un couturier, vous avez dit qu'il y avait un couturier devenu chef séléka et qui
5 commettait des exactions. Je veux juste que vous me confirmiez que le nom du
6 couturier dont vous parliez c'est Aba Tom, et qu'il était... il... il était basé dans Cattin
7 ou près de Kina ; vous comprenez ma question ?

8 R. [12:04:59] Je comprends parfaitement, votre question. Mais le couturier dont je...
9 dont je parlais est venu de Ndélé, c'était un frère de Djotodia. Et ce monsieur Aba
10 Tom, donc, habite à Cattin, c'est un monsieur que je connais parfaitement. C'est
11 parce que les Séléka sont arrivés, qu'il est devenu un chef. Comme je vous l'ai dit, au
12 début, il y avait des personnes qu'on connaissait très bien dans le KM 5 qui sont
13 devenus tous des militaires après l'entrée des... des Séléka.

14 Q. [12:07:57] Alors, Aba Tom était basé à Cattin. Maintenant, je veux parler de... d'un
15 certain Bichara. C'est bien... — vous en avez parlé lors de votre entretien avec le
16 Procureur — c'est bien Bichara, c'est bien un commerçant qui était à Cattin et qui a
17 rejoint les Séléka ? C'est Bichara ou Bichar.

18 R. [12:06:10] Bichar n'habitait pas à... au... à Cattin, mais plutôt à Kina. C'est un
19 commerçant aussi. Et lorsque les Séléka sont entrés, lui aussi il est devenu soldat
20 séléka et il a fait beaucoup de mal aussi à... à certaines personnes.

21 Q. [12:06:30] Et Kina, c'est limitrophe à Cattin ?

22 R. [12:06:42] Oui, c'est lorsque vous dépassez Kina que vous arrivez Cattin. Lorsque
23 vous venez de Dameca, vous passez... dépassez Cattin, vous arrivez à Kina. Kina se
24 trouve entre KM 5 et Cattin.

25 Q. [12:08:39] Je vous remercie. Je vais vous montrer une autre vidéo, et je vais vous
26 demander de bien observer, parce que je vais vous demander de confirmer que les
27 Séléka présents sur la vidéo sont maintenant au niveau du croisement, ou du rond-
28 point de Cattin. Alors, la vidéo est à l'onglet 33, c'est CAR-OTP-2065-1428. Les

1 *metadata* sont à l'onglet 34, CAR-OTP-2065-6268. La vidéo est d'une durée de
2 44 secondes, et elle a été filmée le 5 décembre, et selon les *metadata*, à 9 h 11 min.

3 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

4 (*Diffusion de la vidéo*)

5 [*La transcription de cette portion de la vidéo no° CAR-OTP-2065-1428 n'est pas disponible*]

6 Q. [12:08:46] Est-ce que vous avez reconnu le... le croisement Cattin, ou le croisement
7 Dameca ?

8 R. [12:08:58] Ça, ce n'est pas le croisement de Dameca, mais c'est la route qui mène
9 vers Cattin, nous sommes dans le secteur de Cattin. Mais ce n'est pas ça, le
10 croisement Cattin... croisement Dameca (*correction de l'interprète*).

11 Q. [12:09:17] Et on est à quelques mètres du croisement Cattin ? On s'est rapproché
12 du croisement Cattin ?

13 R. [12:09:30] Ils sont proches... là, ils sont proches du croisement. Vous savez, la
14 (*inaudible*) est un peu proche. Lorsque vous venez de KM 5, vous traversez Kina
15 avant d'arriver là. Il s'agit de ce secteur qui mène vers Dameca, mais ils ne sont pas
16 encore arrivés au niveau du croisement de Dameca.

17 Q. [12:09:56] Et outre Aba Tom et... et les... les autres dont vous avez mentionné, en
18 2013, est-ce qu'il y avait... est-ce qu'il y avait beaucoup de... de Séléka dans... il y
19 avait combien de Séléka comme ça dans Cattin, des... des commerçants qui sont
20 devenus Séléka, des... des soldats séléka qui étaient installés à Cattin avec leurs
21 hommes ? À votre connaissance, il y avait en 2013 ?

22 R. [12:10:30] Ils étaient nombreux. Mais il y avait d'autres commerçants qui n'étaient
23 pas d'accord avec eux. C'est vrai qu'il y en a qui étaient avec eux. Et quand ils ont
24 commencé les exactions, il y avait d'autres musulmans qui n'étaient pas d'accord
25 avec ça, et leur disaient de cesser ce qu'ils faisaient, mais ils ne les écoutaient pas.
26 Donc, certains étaient dedans, d'autres non.

27 Q. [12:10:57] Je vous remercie.

28 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:10:59] Monsieur le Président, je suis désolée de

1 changer... de passer de huis clos partiel à audience publique, mais je dois être
2 « prudent » pour... Donc, avec votre autorisation, je voudrais passer à huis clos
3 partiel, pour les trois prochaines questions.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:20] Bien sûr.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 11)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:11:24] Nous sommes à huis clos partiel.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (*Passage en audience publique à 12 h 29*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:29:00] Nous sommes en audience publique,

8 Monsieur le Président.

9 M^e DIMITRI : [12:29:14]

10 Q. [12:29:15] Je veux juste vous répéter ma question. Je veux juste que vous me
11 confirmiez les propos que vous avez... les propos enregistrés que vous avez tenus
12 en 2018 : vous aviez dit que vous aviez eu... vous aviez aperçu des caches d'armes
13 dans les boutiques des commerçants du marché de Boeing, le 5 décembre.

14 R. [12:29:42] Je n'ai pas vu les armes de mes propres yeux, mais ces armes
15 appartenait aux éléments séléka du quartier Boeing. Ces personnes sont... ont
16 grandi ici, dans ce quartier. Lorsque les Séléka sont arrivés, ils ont pris des armes et
17 ils gardaient les armes dans leurs boutiques. Je n'ai pas vu ça de mes propres yeux,
18 mais effectivement, ils avaient des armes à feu qu'ils gardaient dans leurs boutiques,
19 et qu'ils utilisaient pour... pour tirer. Et ces personnes agissaient aussi comme Aba
20 Tom (*phon.*) et Abichar (*phon.*).

21 Q. [12:30:38] Vous avez dit que — vous en avez parlé lundi lors de votre
22 témoignage... vous avez dit que ces personnes — on parle toujours des... des
23 commerçants du marché de Boeing... vous avez dit que, après l'arrivée des Séléka,
24 l'une des choses qu'ils faisaient, c'était d'indiquer où se trouvaient les soldats
25 chrétiens, les FACA, je présume, pour que ceux-ci soient arrêtés. Ça, c'est que vous
26 avez dit lundi.

27 Moi, j'ai juste une précision. Est-ce que vous pouvez me dire qu'est-ce qui arrivait,
28 qu'arrivait-il à ces FACA, ces soldats chrétiens, après qu'ils « soient » arrêtés par la

1 Séléka ? Est-ce qu'ils étaient torturés, par exemple ? Est-ce qu'ils étaient exécutés ?

2 R. [12:31:27] Oui, la semaine dernière, j'ai... j'avais tout expliqué. Lorsque les soldats
3 FACA étaient appréhendés, ils étaient ligotés et certains perdaient la vie sous les
4 liens. Quand ils les arrêtaient, ces soldats, ils les torturaient. D'ailleurs, ils ne
5 faisaient pas seulement aux soldats FACA ; ils faisaient ça également aux... aux civils
6 qu'ils prenaient pour des partisans de Bozizé. C'est ce qu'ils faisaient à tout le
7 monde.

8 Q. [12:32:06] Donc, ils faisaient ça aussi aux Anti-balaka ou ceux qu'ils considéraient
9 comme Anti-balaka ?

10 R. [12:32:13] Mais à cette époque-là, les Anti-balaka n'étaient pas encore entrés dans
11 la ville. Ils faisaient ça aux civils. Et lorsque les soldats... les Anti-balaka sont arrivés,
12 s'il leur arrivait de... d'en prendre un, mais ils faisaient la même chose.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:30] Monsieur
14 Vanderpuye.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:32:31] Merci, Monsieur le Président.

16 Au dossier, je trouve que les choses ne sont pas très claires lorsqu'on parle de « ils ».
17 « Ils », c'est qui ? Les Séléka, les marchands ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:43] Vous avez raison,
19 vous avez raison.

20 Q. [12:32:44] Vous l'avez entendu, Monsieur le témoin. Donc, je vous pose la
21 question : lorsque vous dites « ils », pouvez-vous nous dire exactement qui sont ces
22 « ils » ?

23 R. [12:33:12] Mais je réponde à... à l'avocate. Elle m'a posé des questions à propos des
24 Séléka ; c'est pour cela que je lui ai donné cette réponse.

25 Alors, elle m'a posé la question sur ce que faisaient les Séléka lorsqu'ils arrêtaient les
26 civils, les FACA, qu'est-ce qu'ils faisaient. Et c'est à ceux-là que je faisais allusion,
27 c'est-à-dire à ces Séléka.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:42] O.K.

- 1 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:33:44] Je vais revenir en arrière.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:43] Je pense que c'est
3 clair. Allez-y.
- 4 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:33:51] Monsieur le Président, je ne vous ai pas
5 entendu. En plus, ce n'est pas noté au... à la transcription.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:59] C'est tout à fait
7 désolant que le juge Président ne soit pas consigné à la transcription.
8 Je pense qu'il devrait être écrit à la transcription que j'ai posé à la... au témoin la
9 question, pour lui dire qui étaient ces « ils ».
- 10 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:34:12] (*Intervention non interprétée*)
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:15] Il a répondu, en
12 disant qui il considérait étaient ces « ils » par rapport à votre question, bien sûr.
13 Ensuite, j'ai répondu. M. Vanderpuye hochait la tête, il opinait du chef, il semblait
14 donc indiquer qu'il était d'accord avec tout ce qu'il se passe et je pense que, avec
15 tous ces mouvements de tête, on peut continuer.
- 16 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:34:37] Mais est-ce que je peux revenir un peu en
17 arrière ?
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:42] Oui, parfois, quand
19 on dit « avancez », ça veut dire « reculez ». On dit « avancez », de façon très
20 générale ; ça peut vouloir dire revenir un petit peu en arrière pour revenir sur
21 certaines choses.
22 Allez-y, Maître Dimitri.
- 23 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:34:54] Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 24 Q. [12:34:57] (*Intervention en français*) Alors, ma question est un peu plus spécifique.
25 Je sais si c'est... si vous m'avez bien compris. J'ai compris tout ce que vous m'avez dit
26 sur les Séléka.
27 Maintenant, je veux parler particulièrement des... des commerçants de Boeing que
28 vous avez décrits lundi dernier.

1 Vous avez dit que, après l'arrivée des Séléka, vous avez dit que les commerçants du
2 marché de Boeing indiquaient où se trouvaient les soldats chrétiens — les FACA —
3 pour que ceux-ci soient arrêtés.

4 Maintenant, pouvez-vous me dire qu'est-ce qui arrivait à ces soldats chrétiens qui
5 étaient, en quelque sorte, dénoncés par les marchands, les commerçants du marché
6 de Boeing ? Qu'est-ce qui leur arrivait après leur arrestation ?

7 Est-ce que, eux aussi, on les ligotait, on les torturait, on les tuait ?

8 R. [12:36:15] Vous m'avez posé cette question et je vous ai répondu de cette manière :
9 je vous ai dit que lorsqu'ils étaient arrêtés, on les torturait et certains trouvaient la
10 mort. Parfois, on les amenait à une destination inconnue. Je pense que c'est ce que
11 j'ai eu à dire la semaine dernière. C'est ce qu'ils faisaient à ceux qu'ils arrêtaient suite
12 aux trahisons.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:52] Donc, bon, je pense.

14 Q. [12:36:53] Monsieur le témoin, est-ce que c'est arrivé le 5 décembre 2013 ?

15 R. [12:37:05] Voulez-vous parler de l'enlèvement ? Pourriez-vous préciser votre
16 question ?

17 Q. [12:37:12] Oui, oui. Désolé, je n'ai pas été très précis.

18 R. [12:37:23] Ça, c'était avant 2005, c'était avant décembre 2005 (*dit le témoin*). À ce
19 moment-là, ceux qui... ceux qui dirigeaient le pays étaient les plus forts. Alors, c'était
20 avant 2005 (*dit le témoin*) que cela se passait.

21 Non, je... non, non, non, c'était... je me corrige, c'était avant le 5 décembre 2013.

22 Q. [12:37:50] Oui, je pense 5 décembre, oui, oui.

23 Merci.

24 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:37:55] Merci, Monsieur le Président.

25 Q. [12:37:58] (*Intervention en français*) Parmi — et je suis toujours au marché de
26 Boeing... Parmi les commerçants du marché de Boeing — les anciens militaires de
27 Hissène Habré, hein, que vous avez décrits... dans votre entretien enregistré avec le
28 Procureur en 2018, vous avez dit que l'un d'eux s'appelait Mahamat et vous avez

1 expliqué qu'il avait porté son grade de... de colonel. Moi, je veux juste une précision,
2 parce que vous avez pas parlé de son nom lundi dernier. Est-ce qu'il s'agit bien de
3 Hassan Mahamat ?

4 R. [12:38:47] Oui, il s'appelle Mahamat Hassan. Ce sont des gens que je connaissais
5 parfaitement. Vous savez, les questions... les sujets sur lesquels le Procureur
6 m'interrogeait portaient sur des événements qui ont daté... qui ont fait plus de
7 neuf ans. Donc, je peux pas répondre avec précision, mais je sais que ce monsieur
8 s'appelle Mahamat Hassan.

9 Q. [12:39:15] Je vous blâme pas du tout, Monsieur le témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:20] Une minute...

11 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:39:24] (*Intervention non interprétée*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:27] J'ai quelque chose à
13 dire au témoin.

14 Il est parfaitement clair, après si longtemps, il n'y a pas de témoin sur terre, si je puis
15 dire, qui peut se souvenir de tout. Donc, c'est... vous vous débrouillez très bien, et
16 lorsqu'il y a quelques problèmes de mémoire, eh bien, les parties qui posent les
17 questions ou les juges reviennent à votre déclaration, déclaration qui a été prise en
18 2018, je crois, le plus près de la période de référence, en tout cas. Donc... c'est pour ça
19 qu'on fonctionne de la sorte, pour vous rafraîchir la mémoire.

20 Allez-y, Maître Dimitri.

21 R. [12:40:07] Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 M^e DIMITRI : [12:40:12]

23 Q. [12:40:13] Et là je... je vais aller encore plus loin dans votre mémoire, Monsieur le
24 témoin.

25 Hassan Mahamat, est-ce qu'il était aussi ou est-ce que... délégué des commerçants du
26 marché de Boeing ?

27 R. [12:40:30] Oui, il était le délégué des commerçants du marché de Boeing.

28 Q. [12:40:42] Vous avez expliqué que les marchands du marché de Boeing,

1 notamment, dénonçaient les soldats chrétiens, les FACA, et qu'ils étaient arrêtés.

2 À votre connaissance, avant le 5 décembre, quels autres actes les marchands du
3 marché de Boeing commettaient pour la Séléka ? À votre connaissance, est-ce qu'ils
4 ont distribué des armes ? Est-ce qu'ils ont commis d'autres actes — si vous le savez,
5 si c'est venu à votre connaissance ?

6 R. [12:41:29] Voulez-vous parler des Séléka ou de la population ?

7 Q. [12:41:39] Non et non. Je suis encore plus précise. Je parle des commerçants
8 musulmans du marché de Boeing.

9 R. [12:41:51] O.K. O.K. Les commerçants musulmans de... du quartier Boeing étaient
10 ceux-là qui trahissaient les FACA et certains civils. D'ailleurs, quelquefois, ils
11 pouvaient se lever un jour, comme ça, et tirer des coups de feu dans l'air. Voilà, et
12 les... la population a conservé tout cela, a gardé toutes ces exactions, tous ces méfaits
13 et ils... elle a promis « se » venger un jour, c'est ça. Je précise que ce sont les
14 commerçants musulmans du marché Boeing.

15 Q. [12:42:39] Et, à votre connaissance, si vous le savez — si vous le savez pas, dites-
16 moi que vous le savez pas — est-ce qu'ils ont également été impliqués dans des
17 distributions d'armes ?

18 R. [12:42:58] Oui, lorsqu'ils sont arrivés, les commerçants qui n'avaient pas de... de...
19 d'armes recevaient des armes des autres. Ils se partageaient les armes entre eux.

20 D'ailleurs, une seule personne pouvait disposer de trois, quatre armes. Même si on
21 prend une, il va à la maison et il... il revient avec une autre.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:27] Monsieur
23 Vanderpuye.

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:43:29] Écoutez, à nouveau, les choses sont
25 très confuses. On ne sait pas de quel moment on parle ; le témoin dit « quand ils sont
26 arrivés », mais c'est... qu'est-ce que ça veut dire ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:42] Oui, ce n'est pas très,
28 très clair, c'est vrai, je vous comprends. C'est aussi pour cela que j'ai posé quelques

1 questions précédemment, il y a deux ou trois minutes.

2 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:43:52] Je vais clarifier la chose.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:56]

4 Q. [12:43:56] Monsieur le témoin, est-ce que j'ai bien compris lorsque vous avez dit
5 « lorsqu'ils arrivaient, lorsqu'ils sont arrivés », vous voulez dire : « quand les Séléka
6 sont arrivés au début 2013 » ? Est-ce que j'ai bien compris la chose ? C'est ce que
7 vous vouliez dire, n'est-ce pas ?

8 R. [12:44:17] Oui, lorsqu'ils sont arrivés en 2013. C'est à partir de ce moment-là que
9 les commerçants du marché Boeing les ont rejoints et ils ont distribué des armes aux
10 commerçants musulmans. Et je ne parle pas du 5 décembre, je parle de leur arrivée ;
11 lorsqu'ils étaient arrivés. C'était aussitôt après leur arrivée et après avoir chassé
12 Bozizé.

13 Alors, juste... le... l'avocat ne pose pas clairement ses questions. J'aimerais qu'elle
14 pose ses questions avec précision pour que je lui réponde aussi. Et la réponse que j'ai
15 donnée, c'est par rapport à l'époque où les Séléka régnaient encore en maîtres dans
16 la ville.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:08] Très bien, très bien.
18 Vous l'avez entendu.

19 C'était relativement... enfin, je pense que, maintenant, c'est clair pour tout le monde.
20 Et à partir de maintenant, dans votre série de questions, on saura exactement à
21 quelle période vous faites référence au niveau du temps.

22 Poursuivez.

23 M^e DIMITRI : [12:45:34]

24 Q. [12:45:35] Et dernière question sur le sujet, parce que vous m'avez demandé d'être
25 plus précise, c'est... ce comportement ou ces actes des marchands du marché de
26 Boeing, c'est après l'arrivée des Séléka au pouvoir — donc mars 2013 — jusqu'à au
27 moins le 5 décembre 2013 ; c'est exact ?

28 R. [12:46:01] C'est cela. C'est... c'est l'éclaircissement que je viens de donner à M. le

1 Président ; c'est lorsqu'ils étaient arrivés, aussitôt après leur prise de pouvoir, qu'ils
2 se comportaient ainsi.

3 Q. [12:46:17] Je vous remercie.

4 On va maintenant changer complètement de sujet ; on va parler des mosquées.
5 D'accord ?

6 R. [12:46:32] Mm-hm.

7 Q. [12:46:33] Lors de votre entretien en 2018 avec le Procureur, vous aviez indiqué :
8 « Le système, c'est comment, je vous explique » — je vous cite — « les chrétiens
9 brûlent les mosquées, les musulmans brûlent les églises. »

10 Alors, ma question est bien précise : vous êtes d'accord avec moi que, pendant les
11 événements, en raison du sentiment de vengeance, certaines populations civiles
12 chrétiennes ont, malheureusement, détruit ou brûlé des mosquées ?

13 R. [12:47:12] Évidemment, c'est ça.

14 En 2013, lorsque les Séléka sont arrivés, ils détruisaient les églises. Et lorsqu'ils ont
15 perdu le... le pouvoir, mais les Anti-balaka, eux aussi, ont commencé à brûler les
16 mosquées. C'est ce qui s'est passé de part et... de part et d'autre.

17 Q. [12:47:37] Vous avez dit « les Anti-balaka ont brûlé les mosquées. » Est-ce que les
18 civils chrétiens, qui n'étaient partie aux Anti-balaka, est-ce que les civils chrétiens
19 ont aussi détruit et brûlé des mosquées ?

20 R. [12:47:55] Il y avait beaucoup de confusion.

21 Les Anti-balaka brûlaient les mosquées, les civils aussi faisaient la même chose. Les
22 Séléka aussi brûlaient les églises.

23 Q. [12:48:19] Maintenant, je ne vais pas parler de toutes les mosquées, mais je vais
24 parler d'une mosquée en particulier. Je pense que vous la connaissez bien, la
25 mosquée de Boeing. L'imam de cette mosquée s'appelle Salihu Ndiaye. Alors, avant
26 que je vous pose ma série de questions, pouvez-vous me confirmer que vous savez
27 de quelle mosquée je parle ?

28 R. [12:48:46] Oui, je connais la mosquée même... mosquée de Boeing et même l'imam

1 je le connais.

2 Q. [12:48:56] O.K. Alors, juste pour que ce soit clair entre vous et moi, puisque vous
3 m'avez demandé d'être très précise, ma prochaine série de questions vise
4 spécifiquement la mosquée de Boeing. Vous me suivez ?

5 R. [12:49:18] Oui, je vous comprends.

6 Q. [12:49:20] D'accord.

7 Alors, il y a un témoin qui est venu témoigner avant vous et qui a expliqué que, deux
8 jours après le 5 décembre, la mosquée de Boeing avait été détruite et la population
9 avait pillé les briques de la mosquée.

10 Je veux juste confirmer avec vous : vous êtes d'accord avec moi que la mosquée de
11 Boeing a été détruite un ou deux jours après le 5 décembre par...

12 R. [12:49:58] Oui, à partir du 5 décembre, ils ont procédé à la destruction de la
13 mosquée et ils ont enlevé les briques. Mais je ne me souviens pas... la date qu'il a
14 indiquée, je ne sais pas si c'est la bonne date, mais je sais que les Anti-balaka, les
15 chrétiens, en fait, la population civile, tous se sont mis ensemble pour détruire la
16 mosquée.

17 Q. [12:50:24] Et êtes-vous capable de me dire, si vous en... si vous vous en souvenez,
18 je sais que vous... vous connaissez pas la date exacte, mais vous êtes d'accord avec
19 moi que c'est moins d'une semaine avant... excusez-moi... c'est moins d'une semaine
20 après le 5 décembre.

21 R. [12:50:57] Oui, c'est... courant le mois de décembre. C'est après le 5 décembre,
22 mais je ne me souviens pas précisément de la date.

23 Q. [12:51:11] Et selon ce que vous savez, la population a complètement rasé la
24 mosquée ; ils ont enlevé les briques, la population a enlevé les tôles. C'est comme ça
25 qu'elle a été détruite ; c'est exact ?

26 R. [12:51:36] Oui, ils ont enlevé les briques et les tôles. La mosquée a disparu.

27 Q. [12:51:49] Et quand vous dites « ils » parce que moi aussi je vais vous demander
28 d'être plus précise... d'être plus précis, quand vous dites « ils » ont enlevé les briques

1 et la tôle, est-ce qu'on parle principalement des civils chrétiens de la population...

2 R. [12:52:11] Je fais référence aux civils chrétiens et les Anti-balaka parce que les
3 Anti-balaka allaient d'abord casser la mosquée et les civils... les civils suivaient
4 ensuite pour voler.

5 Donc, les deux faisaient la même chose.

6 Q. [12:52:35] Et, à votre connaissance, cette mosquée, elle a été détruite à la main. Je
7 sais pas si vous comprenez ma question, mais à la main ou avec des outils
8 rudimentaires.

9 R. [12:53:03] Oui, ils sont venus avec des arrache-clous et ils enlevaient les tôles avec
10 des arrache-clous, mais quant aux briques, ils enlevaient ça à mains nues, hein.

11 Q. [12:53:25] Et à votre connaissance, il y a pas de FACA qui ont été impliqués dans
12 la destruction de la mosquée ?

13 R. [12:53:41] Non, ça, je n'en sais rien, je n'ai aucune information là-dessus.

14 Q. [12:53:48] Je vais, encore une fois, changer de sujet.

15 Je vous remercie pour vos réponses.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:53] Puis-je interrompre,
17 s'il vous plaît ?

18 Il nous reste quelques minutes, avant 13 heures, on pourrait peut-être tout
19 simplement faire la pause déjeuner, elle sera très courte, de toute façon, mais à
20 14 heures on reprend.

21 Vous nous dites que vous allez changer de sujet.

22 Ce serait peut-être bien de faire la pause maintenant et de poursuivre plus tard.

23 Donc, on va faire la pause déjeuner et on reprend à 14 heures.

24 M^{me} L'HUISSIER : [12:54:25] Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est suspendue à 12 h 54)*

26 *(L'audience est reprise en public à 14 h 00)*

27 M^{me} L'HUISSIER : [14:00:40] *(Intervention inaudible)*

28 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:01:02] Maître Dimitri, vous
2 pouvez reprendre.
- 3 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:01:08] Merci, Monsieur le Président.
- 4 Q. [14:01:14] (*Intervention en français*) Rebonjour, Monsieur le témoin.
- 5 R. [14:01:21] Rebonjour, Maître.
- 6 Q. [14:01:24] Prêt à... prêt à continuer ?
- 7 R. [14:01:25] Oui.
- 8 Q. [14:01:29] Alors, je vais changer encore une fois de sujet. Est-ce que vous vous
9 souvenez d'un lieutenant Giscard ?
- 10 R. [14:01:46] Giscard, je ne sais pas de quel Giscard, si vous pouvez me donner son
11 nom ?
- 12 Q. [14:01:49] J'ai pas plus d'information, il serait lieutenant.
- 13 R. [14:02:01] Oui. Je m'en souviens. À l'époque, il y avait un militaire qui se
14 prénomait Justin... Giscard, mais je vous prie de me donner son nom pour « me »
15 pouvoir de me rappeler avec exactitude.
- 16 Q. [14:02:15] Mais le militaire Giscard que vous, vous connaissez, est-ce qu'il était
17 ComZone et si oui, dans quelle zone en 2013-2014 ?
- 18 R. [14:02:43] Je ne sais pas exactement de quelle zone ou dans quelle zone il était, le
19 chef. C'est vrai, il devait être ComZone quelque part dans l'une des... des zones.
- 20 Q. [14:02:58] Et Samedi Gervil, est-ce que c'est quelqu'un que vous connaissez et, si
21 oui, est-ce qu'il était ComZone dans Castor ?
- 22 R. [14:03:16] Oui, je connais Samedi Gervil.
- 23 Q. [14:03:23] Merci, je vais changer de sujet à nouveau.
- 24 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:03:27] Monsieur le Président, si vous me le
25 permettez, mon sujet suivant est un domaine que j'ai déjà abordé à plusieurs
26 reprises, mais soyez rassuré, je n'ai que sept ou huit questions à poser à propos des
27 documents donnés par le témoin. Donc, je vais essayer d'aller vite, mais
28 malheureusement, il va falloir que nous passions à huis clos partiel pour cela.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:03:59] Bien. Huis clos
2 partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 04)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:04:05] Nous sommes à huis clos partiel,
5 Monsieur le Président.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (*Passage en audience publique à 15 h 19*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:19:48] Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président.

7 M^e DIMITRI : [15:20:01]

8 Q. [15:20:01] On change de sujet maintenant : alors, vous avez témoigné lundi
9 dernier, à l'effet que vous avez entendu dire, qu'un garçon du quartier de Petevo
10 aurait été enlevé par M. Yekatom et que les parents du garçon l'ont cherché partout
11 et ne l'ont pas retrouvé.

12 Alors, ma question très précise, encore une fois, est-ce que vous êtes... vous vous
13 souvenez de son nom ? Est-ce qu'il s'agit de Takaramo ou Tarkarmo Bienvenu
14 (*phon.*) alias Raman (*phon.*) ?

15 R. [15:20:51] J'ai reçu l'information selon quoi il a enlevé un jeune. Mais je ne... je ne
16 connaissais pas le nom... le nom du jeune. J'ai ouï-dire ce genre de nom, mais je ne
17 peux pas vous l'affirmer avec certitude.

18 Q. [15:21:11] Merci. Et est-ce que vous pouvez me confirmer qu'il est chrétien, ce
19 jeune ? C'était un chrétien ?

20 R. [15:21:27] Je n'en sais rien. Est-ce qu'il est chrétien, est-ce qu'il ne l'est pas, je ne
21 sais pas.

22 Q. [15:21:33] Et pouvez-vous également me confirmer que l'incident où les parents
23 de... les parents du jeune ont accusé M. Yekatom d'avoir enlevé et tué leur fils, ça a
24 eu lieu deux ou trois semaines avant le Forum de Brazzaville, ou à tout le moins,
25 quelques mois après le départ de Djotodia ?

26 R. [15:22:05] C'est l'information que j'avais reçue, mais j'ai pas pu vérifier la véracité.
27 Tous les Centrafricains ont connu cette histoire, ont... ont reçu l'information, mais je
28 n'ai pas vu de mes propres yeux, j'ai appris qu'il a enlevé un garçon, mais je l'ai pas

1 vu de mes propos yeux.

2 Q. [15:22:29] Non, ça je comprends très bien, Monsieur le témoin, mais moi, je veux
3 juste situer le moment. Est-ce que j'ai raison que c'est quelques mois après que
4 Djotodia quitte ? La première fois que vous entendez parler de cet incident, c'est bien
5 quelques mois après que Djotodia quitte, voire même deux aux trois semaines avant
6 le Forum de Brazzaville ?

7 R. [15:22:59] J'ai appris cette information après le départ de M. Djotodia.

8 Q. [15:23:08] Et pouvez-vous être plus précis ? Un mois, deux mois, trois mois après
9 le départ de Djotodia, après Omnisport ?

10 R. [15:23:22] Je n'en sais rien, je n'en sais rien. J'ai reçu l'information, mais je ne peux
11 pas vous donner une indication claire sur la date.

12 Q. [15:23:36] Et je sais que vous avez dit que M. Yekatom a toujours nié avoir eu une
13 responsabilité dans cet incident, mais ma question a un autre aspect, parce que vous
14 avez dit, à quelques reprises, que tous les Centrafricains en parlaient. Est-ce que j'ai
15 raison de dire que, malgré que M. Yekatom ait toujours nié avoir été impliqué dans
16 cet incident, les parents du jeune garçon ont accusé ouvertement M. Yekatom sur les
17 ondes de la radio ?

18 R. [15:24:15] Je vous le répète : je... ne maîtrise rien dans cet incident. C'est vrai, j'en
19 ai entendu parler au niveau du sixième arrondissement. Même M^{me} la maire en
20 parlait, mais moi-même, je ne... je ne maîtrise pas la... l'information. Je sais pas
21 comment la chose s'est déroulée.

22 Q. [15:24:40] Je vous remercie.

23 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:24:43] Monsieur le Président, pour mon sujet
24 prochain, il va falloir malheureusement que nous passions à nouveau à huis clos
25 partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:54] Bien. Huis clos
27 partiel.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 24)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:24:58] Nous sommes à huis clos partiel.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)

25 *(Passage en audience publique à 15 h 54)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:54:04] Nous sommes en audience publique.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:54:09] Donc, nous avons
28 terminé pour aujourd'hui. Nous reprenons demain à 9 h 30. Et nous avons encore

- 1 cinq minutes ; je vais demander à M. Knoops quelle est son estimation.
- 2 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:54:24] Oui, Monsieur le Président, nous allons
- 3 essayer de terminer demain.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:54:28] Très bien. On se
- 5 retrouve demain.
- 6 M^{me} L'HUISSIER : [15:54:32] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 15 h 54*)